

Procès Verbal de la séance du 27 mars 2026

Convocation du 23 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à 19h00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mr RIOU Guillaume, maire.

Présents : ALLIER Vanessa, BRINEAU Eric, CARREAU Sylvain, CHALON Angéline, CHAUVET Corinne, COLLON-BAUDOUIN Magali, GIRAUDON Séverine, MAGALHAES Mickael, MORISSEAU Christophe, PIRON Edith, PLANCOULAIN Joëlle, POUPARD Sandrine, RIOU Guillaume, ROGEON Jacky, TALBOT Bruno

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : GIRAUDON Séverine

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026

1 – Fixation des indemnités de fonction des élus

2 – Délégations du conseil municipal au maire

3 – Désignations des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle est membre

4 – Création des commissions municipales et fixation de leur composition

5- Questions diverses

Le procès-verbal de la précédente assemblée a été lu et approuvé.

1- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus **2026-03-04**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire

Sur demande du maire l'indemnité de fonction sera fixée au taux de 37.65 %

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 924 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par vote à bulletin secret avec 14 votants
12 votes Pour
2 votes Blanc

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseillers délégué : 4,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 4,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 4,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MARIGNY A COMPTER DU 20 mars 2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 924 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (4)

44,3% de l'indice brut 1 027 + 4 x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire	RIOU Guillaume	37,65 %

Adjoints

Bénéficiaires		
1 ^{er} adjoint	PLANCOULAINE Joëlle	10 %
2 ^e adjoint	BRINEAU Eric	10 %
3 ^e adjoint	PIRON Edith	10 %
4 ^e adjoint	TALBOT Bruno	10 %

Conseillers municipaux

Bénéficiaires		
Conseiller municipal délégué	CHALON Angéline	4,57 %
Conseiller municipal délégué	MORISSEAU Christophe	4,57 %
Conseiller municipal délégué	ROGEON Jacky	4,57 %

2- Délégations du conseil municipal au maire

2026-03-05

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (par vote à bulletin secret : 15 votants ; 14 Pour , 1 Blanc) pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code pour les Zones Up, N et les friches.
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal administratif et le tribunal d'instance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile.
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur (l'Europe, l'Etat et ses opérateurs et les collectivités territoriales) l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux ne dépasse pas 100 000 €.
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum fixé par l'article D2122-7-2 du CGCT, soit 100 € à ce jour ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT à hauteur de 500 € maximum.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

3- Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dontb elle est membre

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS de LA COMMUNE AU SIEDS

2026-03-06

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de MARIGNY est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : RIOU Guillaume
- Représentant suppléant : PLANCOULAIN Joëlle

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat à notifier la présente délibération au SIEDS.

Il rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS :

- *Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public :*
Le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De désigner Mme COLLON Magali

Dont la fonction au sein de l'organe délibérant est la suivante, conseillère municipale, en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2026-2032.

4-Création des commissions municipales et fixation de leur composition

**COMMISSIONS
COMMUNALES**

<u>Commission Sociale</u> CHAUVET Corinne COLLON Magali GIRAUDON Séverine MAGALHAES Mickaël
<u>Commission Voirie/Bâtiments</u> ROGEON Jacky BRINEAU Eric CHALON Angéline MORISSEAU Christophe GIRAUDON Séverine
<u>Commission Ecole</u> TALBOT Bruno CHALON Angéline MAGALHAES Mickaël CARREAU Sylvain COLLON Magali ALLIER Vanessa
<u>Commission animation /vie culturelle</u> CARREAU Sylvain ALLIER Vanessa POUPARD Sandrin GIRAUDON Séverine MAGALHAES Mickaël MORISSEAU Christophe
<u>Commission projet</u> L'ensemble du Conseil Municipal

Fin de la séance : 20h55

Le Président,

La secrétaire de séance

GIRAUDON Séverine,